

en est autrement du don qu'un père fait à ses enfants. En effet, le père peut, ou donner à son fils en avancement d'hoirie, par voie de délégation anticipée sur sa réserve légale, ou lui donner par préciput et hors part la portion disponible. Or, le don en avancement d'hoirie n'enlève pas au père de famille la faculté de disposer ensuite de la quotité disponible; au contraire, il lui conserve cette faculté intacte.

Si donc, depuis le don en avancement d'hoirie, le père a donné la quotité disponible par préciput à un autre enfant, le premier donataire peut, sans aucun doute, renoncer à la succession de son père, mais sa renonciation ne peut changer la nature du don; elle ne lui assure que le droit de retenir ou de recevoir ce qui lui a été donné, en la qualité d'enfant qu'il ne peut ni perdre ni abdiquer, sur ce qui lui aurait appartenu dans la réserve légale s'il n'eût pas renoncé, et subsidiairement sur la quotité disponible.

La cour de Nîmes n'a donc pas pu décider que les 100,000 f. donnés à la dame du Roure, par son contrat de mariage, seraient exclusivement pris sur la portion disponible, et que sa portion héréditaire accroîtrait à ses frères et sœurs en vertu de sa renonciation. Elle a violé par là l'art. 917 du Code Napoléon et fausement appliqué l'art. 845. Elle devait ordonner que les 100,000 fr. seraient perçus d'abord sur la réserve légale qui lui aurait appartenu si elle n'eût pas renoncé, et subsidiairement sur la portion disponible (1).

ARTICLE 923.

Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires;

(1) Sur le renvoi à Aix, arrêt conforme du 43 février 1835 (Daloz, 35, 299). Les motifs sont instructifs à lire.

et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

SOMMAIRE.

993. Ordre dans lequel les libéralités doivent contribuer au paiement de la légitime. — Raisons qui ont fait préférer les libéralités entre-vifs aux héritiers testamentaires.
994. De la réduction des legs. — Renvoi.
995. Difficulté dans l'ancienne jurisprudence sur le point de savoir si le retranchement devait avoir lieu, à l'égard des donations, par contribution, ou s'il devait s'exercer sur les plus récentes.
996. La légitime étant toujours préférable aux donations, le légitimaire peut recourir contre le premier donataire si la chose a péri par la faute du deuxième donataire insolvable?
997. Mais, dans ce cas, le chiffre de la légitime resté-t-il le même?
998. La solution est la même si c'est le premier donataire qui est insolvable.
999. *Quid* si le donataire a vendu la chose donnée? — Renvoi.
1000. Cas exceptionnel où la plus ancienne donation est moins favorable, au point de vue de la réduction, que la plus nouvelle.
1001. Erreur des auteurs qui enseignent que les donations en avancement d'hoirie doivent subir la réduction d'après la date des renonciations.
1002. *Quid* dans le cas où plusieurs donations ont été faites le même jour?

COMMENTAIRE.

993. Notre article s'occupe du point important de savoir quelles sont les libéralités qui doivent être atteintes les premières par la réduction. Il est bien entendu que c'est d'abord sur les biens existants que les légitimes doivent être payées (1).

(1) Lebrun, 2, 3, 8, 4.

Mais si les biens extants ne suffisent pas et qu'on soit obligé de recourir sur les libéralités inofficieuses, on demande dans quel ordre ces libéralités doivent contribuer aux légitimes.

Et d'abord, il est de règle que c'est aux libéralités testamentaires qu'il faut s'attaquer avant de porter atteinte aux donations entre-vifs. Si la quotité réservée est diminuée, il est évident que c'est par l'effet des libéralités postérieures plutôt que par l'effet de celles qui ont précédé. Ce sont donc les libéralités dernières en date qui doivent supporter le retranchement nécessaire pour compléter la réserve (1).

Mais il y a une autre raison non moins décisive; c'est que si les donations devaient concourir en même temps que les legs au retranchement, ce serait porter atteinte à la règle de l'irrévocabilité des donations. Car il dépendrait du donateur d'en détruire indirectement l'effet par des profusions capricieuses.

994. Mais quel ordre doit-on observer dans la contribution des libéralités testamentaires? C'est ce que nous examinerons dans le commentaire de l'art. 926 (2).

995. Après qu'on a épuisé les legs, si la réserve n'est pas encore remplie, il faudra procéder au retranchement des donations entre-vifs. Mais ce retranchement se fera-t-il par contribution sur toutes les donations, ou d'abord sur la dernière, et subsidiairement sur chacune des autres en remontant? Cette question a beaucoup divisé la jurisprudence autrefois.

Furgole décidait que la légitime doit se prendre sur les donations les plus récentes, ajoutant que l'opinion contraire est insoutenable (3). La raison qu'il donne est que les pre-

(1) Ricard, p. 3, nos 4407, 4408, 4409, 4414, etc. Lebrun, *loc. cit.*, 2, 3.

(2) *Infra*, n° 1015.

(3) Quest. 9, sur les Donat.

mières donations sont bonnes, si elles n'excèdent pas la quotité disponible, et que le donateur en les faisant n'a pas dépassé les bornes de son pouvoir. Ce sont donc les dernières donations qui peuvent donner lieu à la plainte d'inofficiosité. Si le donateur ne les avait pas faites, la légitime n'aurait pas été entamée.

Que si le retranchement se faisait par contribution, ce serait donner au donateur le moyen indirect de porter atteinte aux premières donations.

Tel était aussi l'avis de Lebrun (4), et il est certain qu'après quelques hésitations occasionnées par un arrêt du parlement de Paris, connu sous le nom d'arrêt Faverolles (2), en 1675 (lequel avait favorisé le système de la contribution), la jurisprudence s'était prononcée en sens contraire (3), et l'article 54 de l'ordonnance de 1731, résumé des plus pures doctrines sur la matière des libéralités, avait tranché la difficulté contre la contribution.

C'est aussi le parti que le Code Napoléon a adopté par notre article. Il faut donc dire que c'est sur la dernière donation, et ainsi de suite en remontant, que la réduction doit s'opérer. Mais les donations comprises dans le même acte sont soumises à contribution (4).

996. Ici se présente la question de savoir comment la réduction s'opère, lorsque l'objet donné a péri entre les mains de l'un des donataires par sa faute (5).

Par exemple : Une somme d'argent a été donnée à Pierre, second donataire, qui l'a dissipée et est devenu entièrement insolvable.

(1) *Loc. cit.*, 9 et suiv. Arrêt du 49 mars 1688, rendu sur les conclusions de l'avocat général Talon.

(2) Ricard, *loc. cit.* Lebrun, *loc. cit.*, n° 49.

(3) Lebrun, *loc. cit.*, n° 24. Bourjon, t. I, p. 879, 880.

(4) Furgole, *loc. cit.*

(5) *Suora*, n° 974.

Tous les auteurs s'accordent à reconnaître, et il est, en effet, constant que l'héritier, après avoir discuté Pierre, pourra recourir contre le donataire précédent pour exiger sa réserve (1). La raison en est que le dernier donataire n'a pu porter préjudice par son fait à la légitime, et que le premier donataire, *qui certat de lucro captando*, ne doit pas faire retomber cette perte sur le légitimaire *qui certat de damno vitando*. La légitime est toujours préférable aux donations.

997. Ceci admis, on demande si la légitime restera fixée au chiffre où elle serait arrivée si l'actif n'eût pas été diminué par la perte de l'objet donné, ou bien faudra-t-il retrancher de la masse des biens les sommes reçues par le donataire tombé dans l'insolvabilité ?

Supposons que Titius ait donné 50,000 fr. à Primus et 50,000 fr. à Secundus. Secundus devient insolvable et Titius meurt lui-même obéré, laissant un fils unique. En faisant la réunion fictive à la masse des 50,000 fr. donnés à Primus et des 50,000 fr. donnés à Secundus, on trouve un chiffre de 60,000 fr. dont le fils aura la moitié pour sa légitime. Seulement, ces 50,000 fr. se prendront exclusivement sur Primus, seul solvable; de sorte que sa position se trouvera aggravée par le fait de Secundus; car si ce dernier fût resté *in bonis*, Primus n'aurait éprouvé aucune réduction, et voilà qu'il va se trouver dépouillé de la totalité de son don.

Ce résultat a paru trop rigoureux à des auteurs graves. Pothier ne l'admet pas : il veut qu'on retranche les 50,000 fr. perdus de la masse des biens, et que, par conséquent, la légitime soit réduite à moitié, afin que Primus n'éprouve pas une perte totale pour un événement qui n'est pas de son fait (2).

(1) Pothier, *Donat.*, sect. 3, art. 5, § 5. Bourjon, t. I, p. 880, col. 2.

(2) *Donat.*, sect. 3, art. 5, § 5. Voy. Lemaitre, p. 451. Delvincourt, t. II, p. 244. M. Duranton, t. VIII, n° 339. M. Coin-Delisle sur 923, no 8.

Mais doit-on admettre une décision si contraire aux intérêts du légitimaire ? Pothier traite les choses comme si les biens fussent restés dans la main du donateur et que ce dernier les eût dissipés. Certes, en pareil cas, on comprend que les valeurs consommées et perdues devraient disparaître de la masse active. Le disposant pouvait, en effet, faire de son bien l'usage qu'il jugeait convenable; il pouvait le laisser dépérir, l'aliéner, le consommer; le fils doit accepter les conséquences de cette mauvaise administration. Mais la situation est fort différente quand c'est le donataire qui dissipe par sa faute ce qui lui a été donné, et ce qui se trouverait dans la succession du donateur, s'il n'eût pas été libéral envers lui. La faute du donataire n'est pas comparable au fait souverain du père de famille *qui potest jactare suum*. Elle ne saurait retomber sur le légitimaire, et diminuer ses droits. Il est vrai que l'autre donataire va se trouver atteint, mais il vaut mieux que ce soit lui que le réservataire. Ce dernier *certat de damno vitando*; le donataire *certat de lucro captando* (1).

998. Il en serait de même, à plus forte raison, si c'était le premier donataire qui fût devenu insolvable; le second donataire supporterait l'action en retranchement sans diminution de la légitime (2).

999. Quant au cas où le donataire a vendu la chose donnée, nous renvoyons à l'article 950 qui le prévoit.

1000. Quoique la règle générale soit que les dernières donations soient exposées les premières à la réduction, il peut arriver cependant quelquefois que la plus ancienne donation soit moins favorable que la plus nouvelle.

(1) Bourjon, t. I, p. 880, nos 73 et 74. Zachariae, t. V, p. 475 et 476 note 40. Grenier, t. IV, n° 632. Toullier, 5, n° 437. Merlin, *Légitime*, sect. 8, § 2.

(2) Bourjon, *loc. cit.* Zachariae, t. V, p. 475 et 476, note 40. Grenier et Toullier, précités.

Deux personnes se marient et le futur fait à la future, par contrat de mariage, une donation de la portion disponible. Des enfants naissent de cette union ; le père et la mère pour établir l'un d'eux lui font des avantages par préciput. Il est évident que la mère est obligée de souffrir l'exécution de la dernière donation, de préférence à celle qui lui a été faite antérieurement. Car elle n'a pu vouloir que la libéralité à laquelle elle s'est associée fût illusoire, et elle le serait si elle faisait sortir à effet la donation entière qui lui a été faite par son contrat de mariage (1).

1001. Bien que ce soit la date des donations qui décide de l'ordre des retranchements, des auteurs ont cru pouvoir enseigner que lorsqu'il s'agit de donations en avancement d'hoirie faites à des héritiers qui renoncent à la succession pour s'en tenir à leur don, ces donations subissent la réduction non d'après leur date, mais d'après la date des renonciations (2). Mais cette opinion bizarre n'a pas besoin d'une réfutation. Je me borne à l'exposer : cela me dispense de la combattre.

1002. Lorsque les donations sont faites le même jour, on tient compte de l'antériorité de l'une sur l'autre, quand elle peut être constatée ; ce qui arrive quand le notaire a indiqué l'heure, ou bien quand l'une mentionne des dispositions renfermées dans l'autre. L'article 2174 du Code Napoléon n'est pas applicable ici (5).

(1) Bordeaux, 9 avril 1840 (Deville, 41, 2, 470). Voy. cependant ce que nous disons, *infra*, nos 2355 et 2538, sur des questions analogues.

(2) MM. Marcadé sur 923, n° 2 ; Lescot sur id., n° 544.

(3) MM. Duranton, t. VIII, n° 383 ; Bayle-Mouillard sur Grenier, t. IV, n° 605, p. 228, note a. *Contra*, Dalloz, t. V, p. 454.

ARTICLE 934.

Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature (1).

SOMMAIRE.

1003. Dans le cas où il y a lieu à réduction, le retranchement se fait, de droit, en nature.
 1004. Le réservataire qui a reçu par donation au delà de la quotité disponible, ne doit le rapport en nature que de ce qui excède la portion disponible.
 1005. Exception à cette règle dans le § 2 de l'art. 866.
 1006. Examen et réfutation de diverses interprétations auxquelles a donné lieu l'art. 924.
 1007. Suite.
 1008. Le père de famille pourrait-il forcer ses héritiers à déroger à la disposition de l'art. 924 ?
 1009. Question analogue examinée par Ricard.
 1010. Le droit de rétention ne doit s'exercer qu'au cas où les biens sont de même nature ; il n'est pas nécessaire qu'ils soient de même espèce.

COMMENTAIRE.

1003. Lorsqu'une donation est sujette au retranchement pour la légitime, le donataire doit restituer au réservataire une portion des choses qui lui ont été données. Cette portion doit être délivrée *in specie*, et il ne suffirait pas au donataire d'en offrir l'estimation ; car, la donation n'étant pas valable

(1) Ces derniers mots ont été ajoutés sur la demande du Tribunal (Fenet, t. XII, p. 448).

pour cette portion, c'est de cette portion *in specie* que le légataire est créancier et non pas de l'estimation. Ainsi le déclarait Justinien dans la loi 36, C., *De inoffic. test.* : « *Repletionem autem fieri ex ipsa substantia patris* ». De là la maxime que la légitime doit être fournie en corps héréditaires (1).

Cette maxime s'applique non-seulement aux donataires étrangers, mais encore aux donataires successibles qui renoncent à la succession pour s'en tenir à leur don. Ainsi, le fils qui aurait été saisi d'une donation universelle, et qui renoncerait à la succession pour s'en tenir à son don, ne pourrait, pas plus qu'un étranger, retenir les immeubles reçus en don et offrir de se libérer de la réserve en argent ou même avec d'autres fonds qui ne dépendraient pas de la succession (2).

Telle est donc la règle générale : le retranchement se fait, de droit, en nature, *in specie*.

1004. Maintenant faisons un pas de plus et demandons-nous quelle sera, vis-à-vis des légitimaires, la position du donataire qui aura reçu du défunt une donation excessive, et qui réunira à la qualité de donataire de la portion disponible celle de légitimaire ?

Puisqu'une telle donation renferme deux éléments, il faut l'examiner sous ces deux rapports.

D'abord, en ce qui concerne la portion disponible, le donataire, conformément à ce que nous venons de dire, devra subir le retranchement en nature pour tout ce qui excédera cette quotité ; il ne gardera en nature que ce qui rentre dans les limites de cette quotité (art. 844 et 866) (3).

Mais *quid juris* à l'égard de l'autre élément, c'est-à-dire

(1) Pothier, *Donat.*, p. 3, sect. 3, § 6. Ricard, nos 4122 et suiv. Lebrun, 2, 3, 40, n° 4.

(2) Ord. de 1734, art. 24.

(3) Voy. une exception au n° 1005.

à l'égard de la part du donataire imputable sur la réserve ? Si l'on devait absolument suivre les principes généraux, le donataire devrait en faire le rapport à la masse (art. 843, 844). Cependant n'y a-t-il pas une circonstance où cette règle doit fléchir ? Supposons qu'il se trouve, dans la succession, des biens immeubles de même nature dont on puisse faire des lots pour les autres cohéritiers. A quoi bon, en pareil cas, forcer l'héritier à rapporter à la masse la portion de l'immeuble donné correspondant à sa réserve ? Pourquoi troubler, sans nécessité, une possession déjà ancienne ? De quoi pourront se plaindre ses cohéritiers, puisque la succession leur offre de quoi se payer en immeubles ? Ils argumenteraient du *summum jus*, dont il faut toujours redouter les exigences. Notre article leur ferme donc la bouche. Il décide que, dans l'espèce prévue, le rapport n'aura pas lieu (1), et que le donataire gardera sa part dans la réserve pour la réunir à la quotité disponible qu'il retient. Le rapport en nature sera donc restreint à ce qui excède seulement la portion disponible. Cette conclusion résulte des art. 844 et 859 du Code Napoléon. L'art. 924 a cru devoir la formuler avec précision et netteté, au risque de tomber dans une répétition ; mais cette répétition tourne au profit de l'interprète, qui marche avec plus de sûreté dans une matière souvent difficile.

1005. Nous venons de dire que l'excédant de la portion disponible sera rapporté en nature. Telle est, en effet, la règle : l'art. 844 et le § 1 de l'art. 866 la consacrent.

Mais il n'y a pas de règle sans exception et le § 2 de l'art. 866 en établit une. Il veut que lorsque la donation susceptible de réduction porte sur un objet qui ne peut se partager commodément, on suive la règle : *Major pars trahit*

(1) Art. 859.

ad se minorem. De là deux hypothèses : ou l'excédant à retrancher dépasse la moitié de la valeur de l'immeuble, ou bien la portion que le donataire a droit de garder excède cette moitié. Dans le premier cas, le donataire rapporte l'immeuble en totalité, sauf indemnité pour ce que lui donne la portion disponible; dans le second cas, il garde l'immeuble en totalité, sauf à récompenser ses cohéritiers (1).

1006. Nous venons d'exposer le sens de l'art. 924, tel qu'il résulte de la lettre et de l'esprit de ce texte, et de sa corrélation avec les art. 844 et 859. Rien n'est plus simple, plus clair et plus logique (2).

On ne saurait s'imaginer, cependant, à combien d'interprétations forcées une disposition si naturelle a donné naissance. Il semblerait presque que cet article 924 serait un de ces textes célèbres dont on trouve des exemples dans le droit romain et qui ont été la croix des interprètes.

Ainsi, par exemple, nous lisons dans plus d'un livre que l'art. 924 a entendu poser une exception au principe en vertu duquel la réduction s'opère toujours en nature (3). Mais qui ne voit l'erreur de cet aperçu? L'art. 924 entend, au contraire, que la réduction s'opérera en nature; il ne change rien à cette règle. Seulement, prévoyant un tout autre cas, il veut que le rapport puisse ne pas se faire en nature dans l'hypothèse qu'il prévoit. Il ne fait donc pas exception à la règle de retranchement en nature; il ne fait exception qu'à la règle du rapport en nature.

1007. D'autres ont pensé que l'art. 924 concerne le cas d'un héritier renonçant (4). Or, c'est tout le contraire : il est précisément fait pour le cas d'un héritier acceptant, do-

(1) M. Toullier, t. V, nos 434 et 435.

(2) Grenier, *Donat.*, t. IV, n° 627. Toullier, t. V, nos 434 et 435.

(3) MM. Lescot, t. II, n° 518, et Marcadé sur 924, n° 4.

(4) MM. Maleville sur 924; Delvincourt, t. II, p. 248, note 9.

nataire par préciput. Si l'on est curieux, on peut voir d'autres efforts d'interprétation dans MM. Duranton (1), Dalloz (2), etc., etc., soit pour fixer le véritable sens de l'article 924, soit pour le coordonner avec l'art. 866. Quant à nous, nous croyons inutile de nous arrêter plus longtemps sur des conceptions trop clairement réfutées par l'évidence. L'art. 924 a un sens précis : il ne s'occupe pas d'une exception à la loi du retranchement en nature; il prévoit une difficulté relative au rapport en nature. Il ne porte pas son attention sur le retranchement de la portion disponible, mais bien sur la rétention de la légitime. Quant à l'art. 866, ce qu'il prévoit, c'est le retranchement à opérer sur la donation de la portion disponible, et appliquant à un immeuble difficile à partager la règle *major pars ad se trahit minorem*, il veut que le donataire rende ou garde la totalité de l'immeuble, suivant que la portion à retrancher excède ce qui devrait en être gardé ou lui est inférieure.

Telle est la vérité : tout le reste est de ces imaginations que l'on pourrait appeler *ægri somnia*.

1008. Comme les dispositions des art. 844, 859, 866 et 924 sont fondées sur des raisons d'égalité entre enfants et que, sous ce rapport, elles se lient à l'intérêt public, il n'est pas permis à un père d'y déroger par son testament, et de forcer ses héritiers du sang à subir les avantages qu'il voudrait faire, sous le rapport de la nature des biens, à l'enfant avantagé (3). Il ne saurait dépendre de la volonté du père de famille que l'un ait les bons héritages et l'autre les mauvais.

Le marquis de Netumières avait légué à un de ses enfants le quart disponible à prendre dans les terres de Netumières

(1) T. VII, n° 402.

(2) T. V, p. 436.

(3) Pothier, *Success.*, ch. 4, art. 2, § 8, p. 194.

et des Rochers, avec faculté de retenir pour sa part héréditaire le surplus de ces terres, ajoutant que, si par là il y avait excès dans la libéralité, le donataire aurait le droit de rapporter en argent ou en moins prenant, ou même en choisissant, parmi les objets légués, ceux qu'il ne voudrait pas conserver. La cour de Rennes, par arrêt du 21 février 1834 (1), a pensé que cette disposition du testateur ne pouvait prévaloir sur les dispositions de la loi, et elle a prescrit aux experts de ne rien faire qui fût préjudiciable aux intérêts des réservataires.

1009. Ricard examine une question voisine de celle-ci (2). Elle consiste à savoir si le père peut ordonner que certains donataires seront dispensés de contribuer à la légitime, et charger les autres de fournir aux enfants leur portion en corps héréditaires. Ricard se décide pour l'affirmative, et son opinion doit être adoptée; car il y a une grande différence entre le cas précédent et celui qui nous occupe en ce moment. Dans la première espèce, il s'agissait de priver les enfants des corps héréditaires qui devaient être rapportés à la succession et de les réduire à de l'argent; ici il s'agit seulement de savoir s'ils pourront prendre leur réserve sur tel bien plutôt que sur tel autre.

1010. Observons, du reste, que lorsque l'art. 954 limite le droit de rétention au cas où les biens sont de même nature, il n'exige pas que les biens soient de la même espèce, champs pour champs, prés pour prés; il suffit qu'il y ait immeuble pour immeuble, bien que la culture soit différente (3).

(1) Dalloz, 34, 2, 461.

(2) P. 3, n° 1127.

(3) Caen, 16 mars 1839 (Dalloz, 39, 2, 498).

ARTICLE 925.

Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

SOMMAIRE.

1011. La règle de l'art. 925 est absolue, même au cas où les dispositions testamentaires seraient de date antérieure aux donations.
1012. Toutefois, les donations d'avancement d'hoirie ne rendent caduques les dispositions testamentaires qu'autant qu'elles constituent un emploi de la portion disponible.

COMMENTAIRE.

1011. Cet article est une conséquence de la préférence donnée aux donations sur les dispositions à cause de mort (1). Il est clair que le donateur ayant absorbé par des donations la portion disponible, ne laisse plus rien de disponible à sa mort, et que, par conséquent, aucune de ses dispositions testamentaires ne peut subsister. Lors même que le legs serait antérieur à la donation par sa date, il ne lui ferait aucun obstacle; car le legs ne prend un caractère fixe qu'au décès du disposant; jusque-là, il est soumis à la volonté ambulatoire du testateur.

1012. Si les donations entre-vifs excédant la portion disponible sont faites à des successibles qui se portent héritiers et sont, par conséquent, sujettes à rapport, il s'ensuit que l'art. 925 demeure sans application; car ces sortes de donations ne sont considérées que comme des dons faits en avancement d'hoirie, et le rapport les replace dans la réserve dont elles sont censées n'être pas sorties. Dès lors ces sortes

(1) Art. 923 C. Nap.

de donations n'ébrèchent en aucune façon la portion disponible et, par conséquent, le disposant est demeuré maître de donner à cette quotité de son patrimoine la destination qui lui a paru convenable. Les donations entre-vifs ne rendent caduques, en effet, les dispositions testamentaires qu'autant que ces donations constituent un emploi de la portion disponible. Mais elles ne peuvent produire ce résultat lorsqu'elles sont imputables sur la réserve dont elles ont fait jouir les légitimaires avant le temps.

ARTICLE 926.

Lorsque les dispositions testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

SOMMAIRE.

1043. Dans les dispositions testamentaires, la réduction s'opère par contribution.
1044. Le Code ne distingue plus, comme le droit coutumier et le droit écrit, entre les legs universels et les legs particuliers.
1045. Dans l'art. 1009, le Code établit, il est vrai, une hiérarchie entre les legs; mais ce n'est qu'au cas où la légitime est payée.

COMMENTAIRE.

1043. Cet article établit la différence qui existe entre les donations entre-vifs et les dispositions testamentaires quant à la réduction. Les premières ne sont pas réductibles par contribution, ainsi que le dit l'art. 925; ce sont les donations qui ont la date la plus récente qui supportent la réduction,

jusqu'à ce que la réserve soit remplie. Mais il n'en est pas ainsi des legs; ils ont tous la même date: la mort du défunt. Ils font donc tous une brèche à la quotité réservée, et ils doivent être réduits par contribution proportionnelle, sans distinction de legs universels et particuliers.

1044. Il n'en était pas ainsi dans les pays coutumiers: on y considérait le legs universel comme le don du résidu des biens, toutes charges payées. Et comme par suite de cette idée, le légataire universel était chargé d'acquitter les legs particuliers, il s'ensuivait que la réduction portait sur le legs universel avant d'atteindre les legs particuliers, lesquels ne devaient contribuer qu'en sous-ordre (1).

Dans les pays de droit écrit, on avait une doctrine toute différente, et l'on y tenait pour constant que les legs particuliers devaient être épuisés avant d'attaquer le legs universel (2). C'était une conséquence du respect du droit romain pour l'institution d'héritier, respect qui avait fait rendre la loi *falcidia*.

On voit que le Code Napoléon n'a adopté ni la faveur du droit coutumier pour les legs particuliers, ni la faveur du droit romain pour le legs universel. Il met tous les legs sur la même ligne, sauf la volonté du testateur, que nous retrouverons pleinement réservée par l'art. 927. Il veut qu'ils soient réduits au marc le franc.

1045. Il est vrai que, d'après l'art. 1009, le légataire universel est tenu d'acquitter les dettes et legs particuliers; mais le Code Napoléon, en conservant cette règle du droit coutumier, n'en tire pas, en ce qui concerne notre cas, la même conséquence que lui. Tant que la légitime n'est pas entièrement payée, le Code ne fait pas de distinction entre les

(1) Ricard, p. 3, nos 4409, 4410. Lebrun, 2, 3, 8, n° 3.

(2) Observations du Tribunal (Fenet, t. XII, p. 449).